



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales D215, D113, D239 et D125

Sur le territoire des communes de HALINGHEN, SAMER et VERLINCTHUN
hors agglomération

TIRAGE FIBRE OPTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 03/09/2026, par laquelle SAS BENOIT CHEVRIER, en vue d'exécuter des travaux de TIRAGE FIBRE OPTIQUE,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D215 du PR 5+301 au PR 6+844, la D215 du PR 3+380 au PR 4+153, la D113 du PR 36+410 au PR 36+465, la D239 du PR 7+145 au PR 6+762, la D239 du PR 9+579 au PR 8+988 et la D125 du PR 11+110 au PR 10+446, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la D215 du PR 5+301 au PR 6+844, la D215 du PR 3+380 au PR 4+153, la D113 du PR 36+410 au PR 36+465, la D239 du PR 7+145 au PR 6+762, la D239 du PR 9+579 au PR 8+988 et la D125 du PR 11+110 au PR 10+446 hors agglomération sur le territoire des communes de **HALINGHEN, SAMER et VERLINCTHUN**, entre le jeudi 24 septembre 2026 et le vendredi 06 novembre 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

Les travaux seront réalisés en chantier mobile conforme aux fiches CM41- CM42-CM44 du Guide du Chef de Chantier.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le Président du Conseil Départemental

Wimille,
Le 4 septembre 2026

Une signature électronique manuscrite en bleu, stylisée et fluide, appartenant à Georges MAGALHAES.

Signé électroniquement par
Georges MAGALHAES
LE RESPONSABLE DE L'UNITÉ
ROUTES ET MOBILITÉS

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE



Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité



Feu spécial

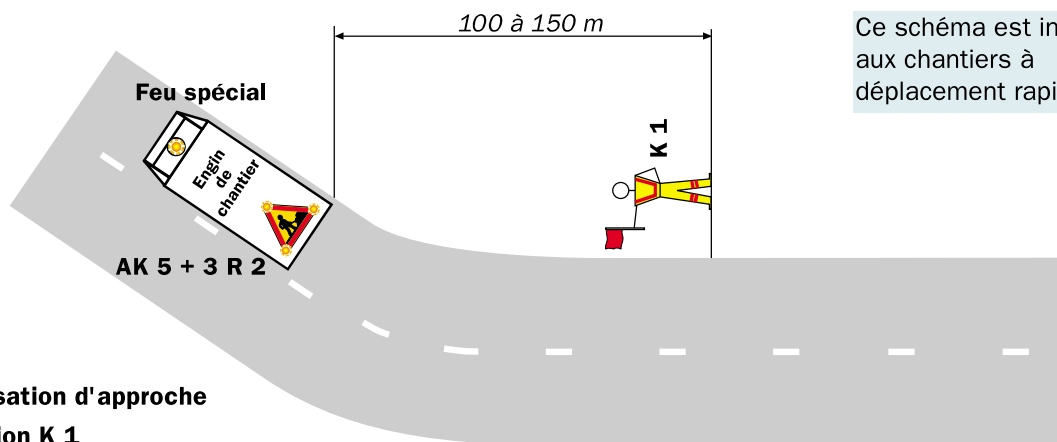
AK 5 + 3 R 2

Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

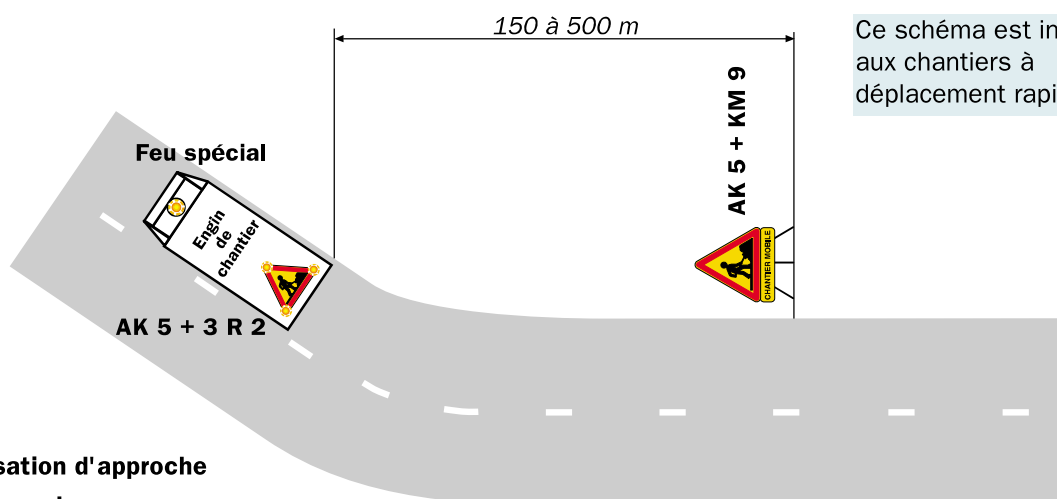
- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Visibilité insuffisante



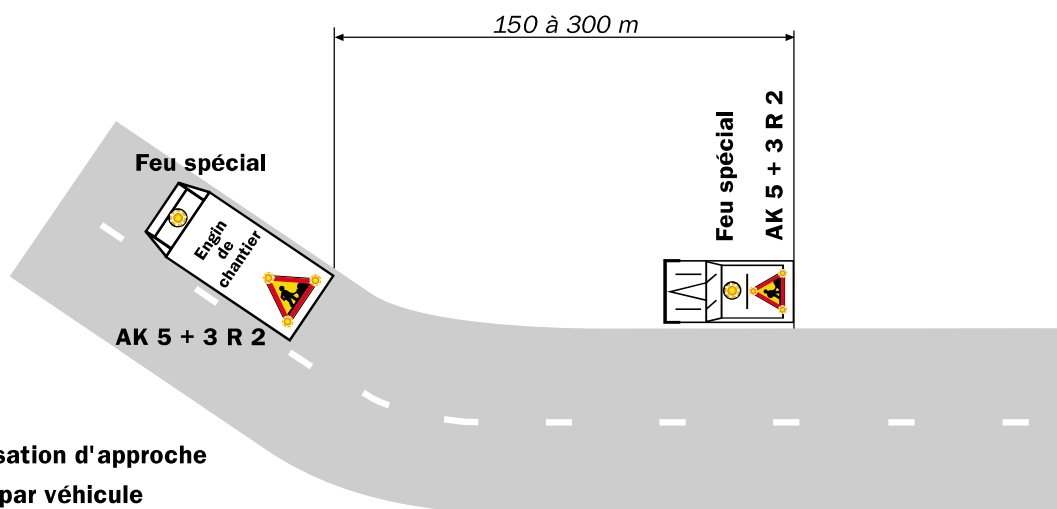
Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Signalisation d'approche par fanion K 1



Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Signalisation d'approche posée au sol



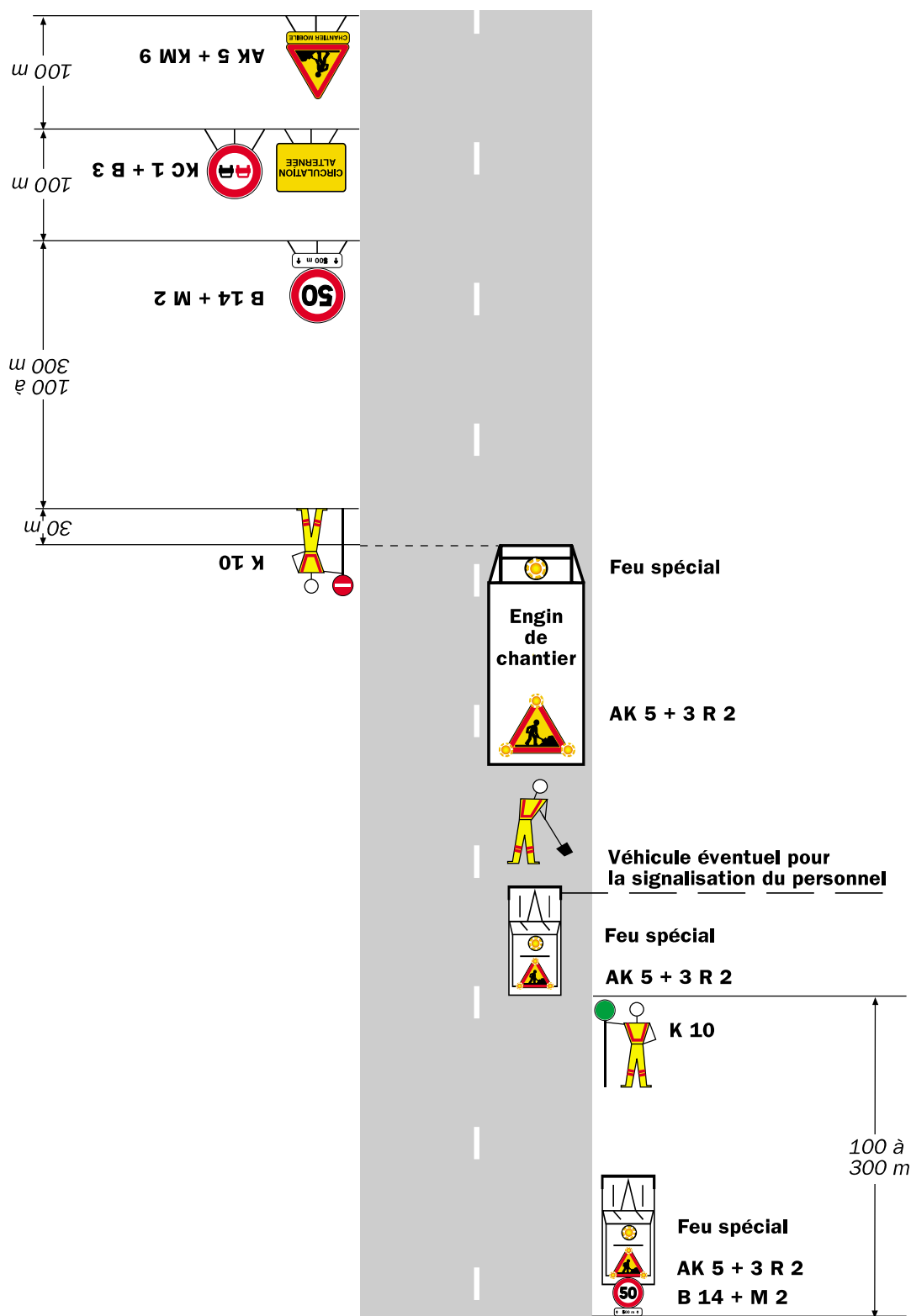
Signalisation d'approche portée par véhicule

Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il

- s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.